



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0287

du 3 juin 2010

**portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 80-311 du 22 mai 1980 autorisant la société DAVEY BICKFORD à exploiter des
installations pyrotechniques sur le territoire de la commune de HERY et de
complété par arrêtés préfectoraux de 2002, 2004, 2005, 2008**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité
environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances
dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique
communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier des parties réglementaires et
législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du
code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement
relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par
certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril
2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par
certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 1929, 6 avril 1936, 27 avril 1939, 8 avril 1954, 25 janvier 1957, 3 juin 1957, 27 mai 1960, 6 février 1962, 19 juillet 1963, et n°80-311 du 22 mai 1980 autorisant la société DAVEY BICKFORD à exploiter une usine de pyrotechnie sur le territoire de la commune de HERVY et réglementant les activités associées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0263 du 18 avril 2002 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2004-0872 du 12 octobre 2004

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2005-0297 du 17 mai 2005 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2008-0179 du 10 avril 2008 portant prescriptions complémentaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 12 mars 2010 ;

VU les résultats du rapport établi par CARSO-LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE de LYON référencé n°25 et daté du 6 septembre 2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issu du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Objet

La société DAVEY BICKFORD dont le siège social est situé à "Le Moulin Gaspard" à HERY (89550) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de HERY, à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°PREFF-DCLD-2002-0263 du 18 avril 2002 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 2)
Rejet R2	2 chloroaniline	si substances détectées lors de la première mesure + 1 mesure pendant 5 mois 1 mesure par mois pendant 5 mois 24 heures si substances représentatives du fonctionnement de l'installation		0,1
	3 chloroaniline			0,1
	4 chloroaniline			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline			0,1
	3,4 dichloroaniline			0,1
	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃			10
	Hexachlorobenzène			0,01
	Pentachlorobenzène			0,02
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène			0,1
	Hexachloropentadiène			0,1
	3-chloropène (chlorure d'allyle)			1
	Anthracène			0,01
	Fluoranthène			0,01
	Acénaphthène			0,01
	Benzo (a) Pyrène			0,01
	Benzo (k) Fluoranthène			0,01
	Benzo (b) Fluoranthène			0,01
	Benzo (g,h,i) Pérylène			0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène			0,01
	Tributylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02
	Monobutylétain cation			0,02
	Triphénylétain cation			0,02
	PCB 28			0,01
	PCB 52			0,01
	PCB 101			0,01
	PCB 118			0,01
	PCB 138			0,01
	PCB 153			0,01
	PCB 180			0,01
	Alachlore			0,02
	Atrazine			0,03
	Alpha Endosulfan			0,02

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 2)
Rejet R2	béta Endosulfan alpha Hexachlorocyclohexane gamma isomère Lindane Simazine Mercure et ses composés 2-nitrotoluène nitrobenzène anthraquinone Plomb et ses composés Nickel et ses composés Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Zinc et ses composés Naphtalène Toluène Biphényle Tétrabromodiphényléther	1 mesure par mois pendant 6 mois		0,02 0,02 0,02 0,03 0,05 - - - 5 10 5 5 10 5 1 0,05 0,05
	2-nitrophénol			- La quantité de Mes à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 2)
Rejet R3	2 chloroaniline	I mesure + I mesure par mois pendant 5 mois si substances détectées lors de la première mesure		0,1
	3 chloroaniline			0,1
	4 chloroaniline			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline			0,1
	3,4 dichloroaniline			0,1
	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃			10
	Hexachlorobenzène			0,01
	Pentachlorobenzène			0,02
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène			0,1
	Hexachloropentadiène			0,1
	3-chloropirène (chlorure d'allyle)			1
	Anthracène			0,01
	Fluoranthène			0,01
	Acénaphthène			0,01
	Benzo (a) Pyrène			0,01
	Benzo (k) Fluoranthène			0,01
	Benzo (b) Fluoranthène			0,01
	Benzo (g,h,i) Pérylène			0,01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène			0,01
	Tributylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02
	Monobutylétain cation			0,02
	Triphénylétain cation			0,02
	PCB 28			0,01
	PCB 52			0,01
	PCB 101			0,01
	PCB 118			0,01
	PCB 138			0,01
	PCB 153			0,01
	PCB 180			0,01
	Alachlore			0,02
	Atrazine			0,03
	Alpha Endosulfan			0,02

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 2)	
Rejet R3	bêta Endosulfan	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,02	0,02
	alpha			0,02	0,02
	Hexachlorocyclohexane			0,02	0,02
	gamma isomère Lindane			0,02	0,03
	Simazine			0,03	0,05
	Mercure et ses composés			0,05	5
Rejet R3	Chrome et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5	-
	Dyphényléthers polybromés (total)				

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 * NQ_E$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 * NQ_{EP}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMN5 et de la NQ_E ou NQ_{EP} conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la surveillance;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAVEY BICKFORD, et dont une copie sera adressée à :

- Mme le maire d'HERY,

- M. le directeur régional de l'environnement et du logement de Bourgogne,
- M. le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le chef de l'unité territoriale de la Direccte
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le président du conseil général de l'Yonne
- M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 03 JUIN 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général

Jean-Claude GENET

ANNEXE 1 - Tableau des performances et attestation de qualité et de compétence du prestataire à

renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant
(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols NP1OE demande en cours NP2OE demande en cours Octylphénols OP1OE demande en cours OP2OE demande en cours 2 chloroaniline 1593 3 chloroaniline 1592 4 chloroaniline 1591 4-chloro-2 nitroaniline 1594 3,4 dichloroaniline 1586 Chloroalcane C ₁₀ - C ₁₃ 1955 Biphényle 1584 Epichlorhydrine 1494 Tributylphosphate 1847 Acide chloroacétique 1465 2919	1957		
Anilines				
Autres	Pentabromodiphényl ether (BDE 99) 2915 Pentabromodiphényl ether (BDE 100) 2911 Hexabromodiphényl ether BDE 154 2912 Hexabromodiphényl ether BDE 153 2910 Heptabromodiphényl ether BDE 183 1815 Décabromodiphényl ether (BDE 209)			
BDE				
BTX	Benzène 1114 Ethylbenzène 1497 Isopropylbenzène 1633 Toluène 1278 Xylènes (Somme o,m,p) 1780 Hexachlorobenzène 1199 Pentachlorobenzène 1888 1,2,3 trichlorobenzène 1630 1,2,4			
Chlorobenzènes				

trichlorobenzène	1,3,5	1629		
trichlorobenzène	Chlorobenzène	1467		
1,2 dichlorobenzène	1,2 dichlorobenzène	1165		
1,3 dichlorobenzène	1,3 dichlorobenzène	1164		
1,2,4,5	tétrachlorobenzène	1631		
1-chloro-2-nitrobenzène	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
1-chloro-3-nitrobenzène	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
1-chloro-4-nitrobenzène	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
nitrobenzène	nitrobenzène	1235		
Pentachlorophénol	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
2-chlorophénol	2-chlorophénol	1471		
3-chlorophénol	3-chlorophénol	1651		
4-chlorophénol	4-chlorophénol	1650		
2,4 dichlorophénol	2,4 dichlorophénol	1486		
2,4,5 trichlorophénol	2,4,5 trichlorophénol	1548		
2,4,6 trichlorophénol	2,4,6 trichlorophénol	1549		
Hexachloropentadiène	Hexachloropentadiène	2612		
1,2 dichloroéthane	1,2 dichloroéthane	1161		
Chlorure de méthylène	Chlorure de méthylène	1168		
Hexachlorobutadiène	Hexachlorobutadiène	1652		
e	Chloroforme	1135		
Tétrachlorure de carbone	Tétrachlorure de carbone	1276		
Chloroprène	Chloroprène	2611		
3-chloroprène	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
1,1 dichloroéthane	1,1 dichloroéthane	1160		
1,1 dichloroéthylène	1,1 dichloroéthylène	1162		
1,2 dichloroéthylène	1,2 dichloroéthylène	1163		
Hexachloroéthane	Hexachloroéthane	1656		
1,1,2,2	tétrachloroéthane	1271		
Tétrachloroéthylène	Tétrachloroéthylène	1272		
1,1,1 trichloroéthane	1,1,1 trichloroéthane	1284		
1,1,2 trichloroéthane	1,1,2 trichloroéthane	1285		
Trichloroéthylène	Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	Chlorure de vinyle	1753		
Anthracène	Anthracène	1458		
Fluoranthène	Fluoranthène	1191		
Naphtalène	Naphtalène	1517		
Acénaphthène	Acénaphthène	1453		
Benzo (a) Pyrène	Benzo (a) Pyrène	1115		
Benzo (k) Fluoranthène	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
Benzo (b) Fluoranthène	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
Benzo (g,h,i) Fluoranthène	Benzo (g,h,i) Fluoranthène	1118		
Pérylène	Pérylène			

1 : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	Matières en Suspension	
Pesticides	Simazine	1263	
	Isoproturon	1208	
	Lindane	1203	
	gamma isomère ne		
	Hexachlorocyclohexa	1200	
	alpha		
	bêta Endosulfan	1179	
	Apha Endosulfan	1178	
	Diuron	1177	
	Chlorpyrifos	1083	
	Chlorfenvinphos	1464	
	Atrazine	1107	
	Alachlore	1101	
	Trifluraline	1289	
	PCB 180	1246	
	PCB 153	1245	
	PCB 138	1244	
	PCB 118	1243	
	PCB 101	1242	
	PCB 52	1241	
	PCB 28	1239	
PCB	cation		
	Triphénylétain	demande en cours	
	cation	2542	
	Monobutylétain		
	Dibutylétain cation	1771	
	Tributylétain cation	2879	
Organoétains	composés	1389	
	Chrome et ses		
	composés	1392	
	Cuivre et ses		
	composés	1383	
	Zinc et ses		
	composés	1369	
	Arsenic et ses		
	composés	1386	
	Nickel et ses		
Métaux	composés	1387	
	Mercure et ses		
	composés	1382	
	Plomb et ses		
	composés	1388	
	Cadmium et ses		
	composés	1204	
	Pyrene		
	Indeno (1,2,3-cd)		

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise (Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège) :

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ;
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

* Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

1 L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

[illegible]

Résultats d'analyses

[illegible]

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier la réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses d'agrement des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T 90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- ↳ Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ☞ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ☞ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ☞ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ☞ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ☞ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ☞ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

- Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*
- ☞ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
 - ☞ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES compris) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

- ☞ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêt préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ☞ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ☞ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ☞ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3-trichlorobenzène, 1,2,4-trichlorobenzène, 1,3,5-trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2-dichlorobenzène, 1,3-dichlorobenzène, 1,4-dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, chlorure de chlorotoluène, Nitrobenzène, 1,2-dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,1-trichloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES des que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- 4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)
- 5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre
- 6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous
- 7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIFE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
Alkylphénols	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47			
	Hexabromodiphényléther	2911	5	
	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther	2912	5	
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther	2910	5	
	BDE 183			
	Décabromodiphényléther	1815	5	
	(BDE 209)			
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
COHV	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2-chlorophénol	1471		33
	3-chlorophénol	1651		34
	4-chlorophénol	1650		35
	2,4-dichlorophénol	1486		64
	2,4,5-trichlorophénol	1548		122
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2-dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		6
Chlorotoluènes	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1-dichloroéthane	1160		58
	1,1-dichloroéthylène	1162		60
	1,2-dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1-trichloroéthane	1284		119
	1,1,2-trichloroéthane	1285		120
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphthène	1453		
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
	2-nitrotoluène	2613		
Nitro aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	Organétains			
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

7. Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
 3. Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 4. N° UE : le nombre mentionné correspond au classement au classement des substances.

la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289	33	101
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
Pesticides				
Paramètres de suivi	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
	1841			
	Matières en Suspension	1305		

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorohydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther	2919	
BDE	BDE 47		
	Hexabromodiphényléther	2911	
	BDE 154		
	Hexabromodiphényléther	2912	
	BDE 153		
	Heptabromodiphényléther	2910	
	BDE 183		
	Décabromodiphényléther	1815	
BTX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.			

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Eaux Résiduaires
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	
	Pentachlorophénol	1235	0.1	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1	
	2-chlorophénol	1471	0.1	
	3-chlorophénol	1651	0.1	
	4-chlorophénol	1650	0.1	
	2,4-dichlorophénol	1486	0.1	
	2,4,5-trichlorophénol	1548	0.1	
COHV	2,4,6-trichlorophénol	1549	0.1	
	Hexachloropentadiène	2612	0.1	
	1,2-dichloroéthane	1161	2	
	Chlorure de méthylène	1168	5	
	Chloroforme	1135	1	
	trichlorure de carbone	1276	0.5	
	Chloroprène	2611	1	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1	
	1,1-dichloroéthane	1160	5	
	1,1-dichloroéthylène	1162	2.5	
HAP	1,2-dichloroéthylène	1163	5	
	Hexachloroéthane	1656	1	
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271	1	
	1,1,2-trichloroéthylène	1272	0.5	
	1,1,1-trichloroéthane	1284	0.5	
	1,1,2-trichloroéthane	1285	1	
	trichloroéthylène	1286	0.5	
	Chlorure de vinyle	1753	5	
	Fluoranthène	1191	0.01	
	Naphthalène	1517	0.05	
Métaux	Acénaphthène	1453	0.01	
	1,2,3,4,6-pentachlorobenzène	1473	0.01	
	1,2,3,4,5-pentachlorobenzène	1474	0.01	
	1,2,3,4,6-pentachlorobenzène	1475	0.01	
	1,2,3,4,7-pentachlorobenzène	1476	0.01	
	1,2,3,4,8-pentachlorobenzène	1477	0.01	
	1,2,3,5,6-pentachlorobenzène	1478	0.01	
	1,2,3,6,7-pentachlorobenzène	1479	0.01	
	1,2,3,7,8-pentachlorobenzène	1480	0.01	
	1,2,3,8,9-pentachlorobenzène	1481	0.01	
Organoétains	Plomb et ses composés	1382	5	
	Nickel et ses composés	1386	10	
	Arsenic et ses composés	1369	5	
	Zinc et ses composés	1383	10	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
	Chrome et ses composés	1389	5	
	1,2,3,4,5,6-hexachlorobenzène	1472	0.01	
	1,2,3,4,6,7-hexachlorobenzène	1473	0.01	
	1,2,3,4,7,8-hexachlorobenzène	1474	0.01	
	1,2,3,4,8,9-hexachlorobenzène	1475	0.01	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Eaux Résiduaires
PCB	Dibutylétain cation	1771	0.02	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02	
	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Diuron	1177	0.05	
	Isoproturon	1208	0.05	
	Simazine	1263	0.03	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000	
		1841	300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Entree SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélevement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélevement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCENTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre
TECHNIQUE DE DETECTION		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES

Critere SANDRE		Valeurs possibles		Exemples de restitution	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	Libre (numérique)	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/l}$; MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15	Libre (numérique)
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	Libre (numérique)	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/l}$; MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15	Libre (numérique)
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Incertitude de facteur d'élargissement (K=2)	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification	Imposé
	Unité	Imposé	Libre (numérique)	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/l}$; MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15	Imposé
CONFIRMATION DU RESULTAT	Incertitude de facteur d'élargissement (K=2)	Libre (numérique)	Libre (numérique)	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)	Imposé
	Unité	Imposé	Libre (numérique)	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/l}$; MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15	Imposé
COMMENTAIRES		Libre	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférences etc....	Libre

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Température de l'enceinte pot thermostat
nombre décimal 7
chiffre significatif

[illegible]

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Anilines	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther	2919		
	BDE 47			
BDE	Hexabromodiphényléther	2911		
	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther	2912		
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther	2910		
	BDE 183			
	Decabromodiphényléther	1815		
	(BDE 209)			
BTX	Benzone	1114		
	Ethylbenzene	1497		
	Isopropylbenzene	1633		
	Toluene	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée matrice eaux oui / non sur résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
Chlorophénols	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1651		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4-dichlorophénol	1486		
	2,4,5-trichlorophénol	1548		
	2,4,6-trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2-dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
COHV	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1-dichloroéthane	1160		
	1,1-dichloroéthylène	1162		
	1,2-dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271		
	1,1,1-trichloroéthylène	1272		
	1,1,1-trichloroéthane	1284		
	1,1,2-trichloroéthane	1285		
	1,1,2,2-tétrachloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
HAP	Benzo[a]pyrène	1474		
	Benzo[a]anthracène	1475		
	Benzo[b]fluoranthène	1476		
	Benzo[k]fluoranthène	1477		
	Benzo[e]pyrène	1478		
	Benzo[a]pyrène	1479		
	Benzo[a]anthracène	1480		
	Benzo[b]fluoranthène	1481		
	Benzo[k]fluoranthène	1482		
	Benzo[e]pyrène	1483		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
Organoétains				

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Ditron	1177		
Pesticides	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées

de

l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸

❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

